
Demande congés pour M. Laurence, lors de la séance du 20 septembre 1790

Louis Jean Joseph Laurence

Citer ce document / Cite this document :

Laurence Louis Jean Joseph. Demande congés pour M. Laurence, lors de la séance du 20 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 83;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8356_t1_0083_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Bouche, député du même département, appuie cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

M. Laurence, député du département de la Vienne, demande et obtient un congé de six semaines.

M. de La Rochefoucauld présente une adresse de M. Ruel qui, par un procédé nouveau, a extrait 75 livres de cuivre de la matière des cloches, tandis qu'on n'avait pu en extraire que 45 0/0 jusqu'à présent.

Un membre demande que le comité féodal présente incessamment un projet de loi pour la subsistance des *enfants illégitimes*; les ci-devant seigneurs féodaux qui étaient chargés de l'entretien de ces malheureux, n'entendent plus en faire la dépense.

Un autre membre observe que cette partie de la dépense de l'administration publique n'est point du ressort du comité féodal, et la motion est renvoyée au comité de mendicité.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, présente deux projets de décrets, qui sont adoptés sans discussion en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances de l'adresse faite aux officiers municipaux de Compiègne, par le comité de mendicité de ladite ville; de la délibération prise en conseil général le 6 septembre; de l'avis donné par le district et département, avec approbation, les 12 et 16 septembre, autorise les officiers municipaux de ladite ville à faire un emprunt de 12,000 livres pour l'établissement d'un atelier de charité en filatures de toute espèce, sous la direction du comité de mendicité, et la surveillance tant des officiers municipaux, que du corps administratif, à charge de rembourser ledit emprunt en dix ans, tant en principal qu'intérêts, soit sur les revenus patrimoniaux de la ville, soit, à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera prescrit par le district et département. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances de la délibération du 30 mai, prise en conseil général de la ville de Chauny, à l'effet d'être autorisée à un emprunt de 10,000 livres; de l'ordonnance préparatoire du district, du 6 août; de son avis définitif et motivé du 24 dudit mois, à l'effet d'autoriser un emprunt de 8,000 livres; de celui du département, en date du 3 septembre, autorise les officiers municipaux de la ville de Chauny à faire un emprunt de 8,000 livres aux intérêts ordinaires, pour ladite somme être employée au paiement des ouvriers les plus nécessiteux, sans qu'il en puisse être distrait aucune partie à d'autres usages, à charge, par lesdits officiers municipaux, de rembourser ladite somme sur le prix à provenir du remboursement de la finance de leurs offices municipaux, s'il est fait dans les trois années prochaines, et, à ce défaut, par la

voie d'imposition, suivant le mode qui sera fixé par les district et département. »

M. Vernier, au nom du comité des finances, fait un rapport sur la question de savoir si la nation doit remplir les engagements pris par le roi pour acquitter les dettes de M. le comte d'Artois (1).

Messieurs, si la question est bien présentée, elle se trouve résolue; aussi le comité des finances n'a-t-il point hésité d'adopter l'affirmative de cette opinion. Il s'agit d'en démontrer la justice.

Les peuples dont les droits sont reconnus inaliénables et imprescriptibles peuvent en commettre l'exercice avec plus ou moins d'étendue. Nous ne parlerons ici que de l'autorité et des pouvoirs confiés à l'ancienne administration.

Le pouvoir des administrateurs est nécessairement fixé et déterminé par des mandats exprès ou tacites; l'un et l'autre ont la même force et produisent les mêmes effets. Un plus grand développement deviendrait ici superflu. Quand on a adopté le principe, on est forcé d'admettre la conséquence. Ce que l'on a approuvé, ce que l'on a autorisé dans un temps, ne peut plus et ne doit plus être désavoué par la suite. Il ne reste alors qu'à s'imputer ou une trop longue patience, ou un défaut de surveillance.

La nation n'a point hésité de mettre sous sa sauvegarde tous les créanciers de l'Etat. Quels sont donc ces créanciers? Ce sont sans doute ceux dont les titres ont été souscrits, avoués et reconnus par des administrateurs approuvés; tels sont, comme on le verra, ceux du sieur Chalandray.

Il répète un million seize cent mille livres classées dans les dépenses de 1790, payées d'après le bon du roi, et sur la foi de l'engagement le plus formel et le plus exprès.

D'après les principes posés, il importe peu qu'une dette n'ait pas été originairement celle de l'Etat: il suffit que la nation en ait fait la sienne propre, pour être forcée à remplir des engagements contractés par ses préposés ou par ses représentants,

Il convient d'abord de vérifier, dans le point de fait, quelles sont les dettes de M. le comte d'Artois, que le roi (par cette bonté qui lui est si naturelle), s'est engagé de faire acquitter, et comment cet engagement a été contracté.

Déjà le roi avait fait payer plusieurs sommes pour le comte d'Artois son frère, ce qui ne suffisait pas, à beaucoup près, pour mettre ce prince à l'abri des poursuites de ses créanciers. Il se trouvait réduit à la dure et triste nécessité de manquer à ses promesses, de ruiner des familles sans nombre, s'il ne parvenait à fléchir la bonté du roi. Il n'hésita pas à prendre ce dernier parti; il fut secondé avec zèle par M. de Calonne, pour lors ministre des finances.

Le 28 décembre 1783 on exposa au roi que les dettes du comte d'Artois étaient réduites à cette époque: 1° à 14,600,000 livres d'exigibles; 2° à 74,640 livres d'intérêts de rentes constituées; 3° à 908,700 livres de rentes viagères.

On n'oublia rien pour déterminer Sa Majesté à se charger de ces différentes dettes; on attacha la tranquillité du prince et l'honneur des lis au succès de cette demande; on fit valoir l'intérêt des créanciers, les dispositions où était le débi-

(1) Le *Moniteur* contient uniquement la simple mention de ce rapport.